

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROJET DE RÈGLEMENT 216-34

---

**Règlement modifiant le *Règlement 216*  
portant sur le stationnement – (RMH-330)**

---

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, le stationnement;

VU l'adoption du *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 17 mai 2011;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* est modifiée par l'ajout de l'article 34.1 suivant :

« 34.1 Stationnement de la Marina de Valleyfield

Le stationnement de la Marina situé derrière la capitainerie est réservé aux clients saisonniers des quais 11 et 12, au personnel de la Marina ainsi qu'aux utilisateurs de la rampe de mise à l'eau ayant acquitté les frais requis et détenant une vignette à cet effet.

Le stationnement de la Marina situé à côté du parc Marcil est réservé uniquement aux clients saisonniers ayant acquitté les frais requis et détenant une vignette à cet effet. L'accès à ce stationnement s'effectue à l'aide d'une puce électronique qui permet d'ouvrir la barrière. »

2. Le *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* est modifiée par l'ajout de l'article 34.2 suivant :

« 34.2 Obligation pour les usagers des stationnements – Stationnement de la Marina de Valleyfield

- a. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans le stationnement de la Marina de Valleyfield sans détenir une vignette valide;
- b. La vignette doit être apparente et installée après le rétroviseur du véhicule;
- c. Quiconque stationne son véhicule dans un espace de stationnement de la Marina de Valleyfield doit se conformer à la signalisation affichée. »

3. *Règlement 216 portant sur le stationnement – (RMH-330)* est modifiée par l'ajout de l'article 34.3 suivant :

« 34.3 Remorquage – Stationnement de la Marina de Valleyfield

Tout véhicule stationné en contravention à l'article 34.1 pourra être remorqué aux frais du contrevenant. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière